



Convocation et affichage : 01/03/2022

Affichage Procès-verbal :

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

L'an deux mil vingt-deux, le 7 mars 2022 à 20 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Mmes et Mrs Joseph LE MÉROUR, Muriel LE MÉROUR, Jacqueline HUGOT, Claude LEBERTRE, Majo LE ROUX-LE PAGE, Jacques SANQUER, Maryvonne LE FLOCH, Gilles LE ROY, Marine BROGLIN, Gaëlle PRIOL, Xavier MENESGUEN, Laurent JULIEN, Edith GUELLEC, Johanne PASQUET, Bertrand MARTIN, Christiane LAGADIC, Michele CALVEZ, Raymond POUDOULEC, Christian BLAIZE.

Absents excusés : Mme Monique HERRY donne pouvoir à M. Claude LEBERTRE, Mme Servane LE ROY donne pouvoir à Mme Johanne PASQUET, M. Thierry BETRANCOURT donne pouvoir à Mme Muriel LE MÉROUR, M. Claude TANIOU donne pouvoir à M. Jacques SANQUER.

Secrétaire de séance : Monsieur Raymond POUDOULEC.

Délibération n° 22.07 | 9.2 Autres domaines Cne

Loi Climat et résilience – inscription de la commune de Camaret-sur-Mer sur la liste définitive des communes concernées par le recul du trait de côté

PREAMBULE

La Loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience » comporte des dispositions relatives à la gestion du trait de côte créant une nouvelle palette d'outils à dispositions des collectivités confrontées à l'érosion marine.

La loi prévoit que seules les communes reconnues comme particulièrement exposées ou qui auront exprimé le souhait d'adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement face aux phénomènes d'érosion pourront bénéficier de ces outils.

Parmi ces outils, figurent notamment le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la loi littoral. Pour cela, les communes concernées devront faire figurer dans leurs documents d'urbanisme les zonages d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans à 100 ans. Un régime de limitation de la constructibilité adapté aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans sera mis en place dans ces zones. La loi prévoit que cette cartographie sera réalisée par l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme si la commune concernée a délégué la compétence en matière de documents d'urbanisme à l'EPCI. L'EPCI pourra à son tour solliciter auprès de l'Etat des subventions pour la réalisation de cette cartographie.

Compte tenu de la vulnérabilité de son territoire au regard du recul du trait de côte, la commune de Camaret-sur-Mer fait partie des communes qui ont été reconnues comme particulièrement exposées. Elle a de ce fait été intégrée au projet de liste de communes dite « socle » constituée par le ministère de la transition écologique sur la base de critères nationaux et locaux (indice national de l'érosion, vulnérabilité au regard du nombre de logements potentiellement impactés par le recul du trait de côte, etc...)

Le Gouvernement doit adopter une liste définitive par décret lors du premier trimestre 2022 et doit à cette fin consulter les collectivités concernées.

Une phase de consultation a donc été lancée avant l'adoption définitive de la liste par décret.



La Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, compétente en matière de documents d'urbanisme, a émis un avis favorable en date du 28 février 2022.

Après avoir recueilli cet avis, il appartient donc désormais à la commune de se prononcer sur l'inscription de la commune de CAMARET-SUR-MER dans la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu La Loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu L'avis favorable, en date du 28 février 2022 émis par délibération de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime ;

Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral, et la présence de biens et activités exposés,

Considérant les dispositions de la loi dite « Climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, prévoyant l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par ce phénomène,

Considérant l'utilité de s'engager dans une réflexion sur l'élaboration d'une cartographie du recul du trait de côte et de bénéficier des aides prévues dans la loi dite « Climat et résilience »,

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'inscription de la commune de CAMARET-SUR-MER au sein de la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Joseph LE MÉROUR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.